Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1851)

Rubrik: Avril 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

district pour leur gouverne. Nous vous en adressons à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne, le 31 mars 1851.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, ED. BLOESCH,

> Le Secrétaire d'Etat, L. KURZ.

ORDONNANCE

sur

le mode de délivrance des emprunts faits à la caisse hypothécaire.

(4 avril 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant soumettre à une règle fixe la délivrance des emprunts faits à la caisse hypothécaire,

En interprétation de l'art. 17 de la loi du 12 novembre 1846,

ARRÊTE:

Article premier.

Les emprunts faits à la cuisse hypothécaire et aux administrations confiées à ses soins seront, par l'administration de ladite caisse, délivrés au secrétaire de préfecture du district où est situé l'immeuble affecté à la garantie du prêt; ce fonctionnaire est responsable d'office envers l'administration, des sommes à lui transmises aussi bien que de leur emploi conformément à leur destination.

Art. 2.

La présente ordonnance, qui entre sur-le-champ en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 4 avril 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, ED. BLOESCH. Le Chancelier, M. DE STÜBLER.

RÈGLEMENT

concernant

le tarif pour l'échange ou le retrait des anciennes monnaies.

(19 avril 1851.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Considérant que le tarif pour l'échange ou le retrait des anciennes monnaies, annexé à la loi du 7 mai 1850 sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse, a évalué les anciennes espèces d'or et d'argent en anciens francs et rappes de Suisse, mais non en nouvelles monnaies, tandis que les anciennes espèces de billon et de cuivre sont tarifées d'après le nouveau système;

Considérant que, pour atteindre le but de la loi, qui est de retirer le plus tôt possible de la circulation toutes les anciennes espèces, de les fondre et remplacer par les nouvelles monnaies, le retrait aura lieu successivement par cantons, simultanément pour toutes les diverses espèces, et le nouveau système monétaire entrera en vigueur dans les cantons respectifs le premier jour où l'on y procèdera publiquement au retrait, de telle sorte que la réduction de toutes les anciennes espèces en monnaies nouvelles est devenue indispensable;

Considérant que cette réduction doit être précise, uniforme, connue du public, et tenir équitablement compte des fractions de centimes lorsque le calcul rigoureusement mathématique ne fournit pas des unités;

Considérant que la différence de valeur établie pour certaines espèces, par la loi du 7 mai 1850, suivant que l'on échange une seule pièce ou plusieurs, rendra plus difficile l'opération du retrait et procurera aux employés chargés de l'échange des monnaies des bénéfices considérables aux dépens du public;

Vu la disposition finale du tarif annexé à la loi du 7 mai 1850, qui, en autorisant le Conseil fédéral à admettre encore, cas échéant, d'autres monnaies dans le tarif légal et à les évaluer proportionnellement aux espèces qui y sont portées, lui a implicitement donné le pouvoir de remplir les lacunes du tarif et d'en rendre l'application plus facile et plus conforme à l'esprit de la loi, qui a posé en principe fondamental que les anciennes espèces devaient être échangées à leur valeur nominale, le nouveau franc à raison de 71 anciens rappes;

Adoptant les propositions faites par la commission

des monnaies de concert avec l'expert, et vu le préavis conforme du département fédéral des finances;

ARRÊTE:

Article premier.

Le retrait des anciennes monnaies suisses se fera d'après le tarif ci-après et en échange d'espèces légales au nouveau pied monétaire.

Art. 2.

Le présent tarif sera inséré dans la Feuille fédérale, imprimé sous forme de placard, et distribué aux cantons au fur et à mesure qu'ils procèderont au retrait des anciennes espèces, ainsi qu'aux caisses publiques de la Confédération, le tout pour être publié dans la forme usitée.

TARIF.

MONNAIES D'OR.

				717	7111			D OIL				
										Pièc.	Fr.	Ct.
Doubla	ns	de	Ber	ne	etc.	(1	Mu	ltiples	en			
pro	opo	rtio	n)		•,		•	•		1	22	80
Ducats	d e	Be	ne	etc.	•		•	•	ě	1	11	40
Pièc <u>es</u>	de	L.	10	de	Luc	ceri	ne	•	•	1	14	25
Ď))	fr.	20	de	Ger	ąėv,	e.	•	•,	1	20	
D	D))	10	»	X	•	•	•	•,	1	10	
GROSSES ESPÈCES D'ARGENT.												
Pièces	de	10	fr.	de	Ge	nèv	e	•	•	1	10,	_
Écus n	euf	s d	e to	auc	les	can	to	ns .	•	1	5	72
» d	e 2	e flo	orin	s d	e Zi	ıric	h	•	•	1	4	58
D	0 1) fl	orin	de	Zu	rick	1	•	x.	1	2	29
נ מ	D 2	en s	orin	s d	e; B	ale		•	•	1	4	29
2 1	o 1	l fl	orin			Ą	•	•	•	2	4	29

		Pièc.	Fr.	Ct.						
Pièces	de 20 batz de tous les cantons	1	2	86						
»	» 21 » de Neuchâtel	1	2	68						
n	» $10^{1/}_{2}$ » »	1	1	34						
))	» 1 florin de Lucerne	1	1	86						
D	» 14 batz de Neuchâtel	1	1	79						
ď	» 1 florin de Schwyz	1	1	69						
»	» 10 batz de tous les cantons	1	1	43						
MENUES ESPÈCES D'ARGENT.										
Pièces	de 8 batz de Zurich	1	1	13						
))	» $\frac{1}{2}$ florin de Bâle	4	4	29						
»	» 7 batz de Neuchâtel	1		89						
»	» 5 » des cantons	5	3	52						
»	» 15 schilling de Glaris.	5	3	17						
»	» 4 batz de Zurich	2	1	13						
»	» 15 kreutzer de St. Gall .	1	—	52						
n	» 10 schilling de Lucerne .	1		45						
*	» $2\frac{1}{2}$ batz des cantons .	5	1	76						
N	MONNAIES DE BILLON ET DE C	UIVRE	•							
Pièces	de 3 batz de Bâle et du Valais	4	1	69						
Э	» 2 » de Zurich, Uri,									
	Schwyz	1	_	2 8						
D	» 5 schilling de Lucerne .	1	—	23						
n	» 6 kreutzer du St. Gall et du									
	Valais	1	—	21						
»	» 4 schilling de Bâle	1	_	16						
ď	» 1 batz de tous les cantons									
	(Glaris et Neuchâtel ex-									
	ceptés)	10	1	41						
Ď	» 1 batz de Neuchâtel et	4		12						
»	» 3 schilling de Glaris	1		13						

		w.	Pièc,	Fr. Ct	•
Pièces	de	$\frac{2}{3}$ batz de Schwyz	3	— 28	}
D))	2 schilling de Bale	1	— 08	}
»))	1/2 batz de tous les cantons			
		(Neuchâ'el excepté) .	20	1 41	
»))	$\frac{1}{2}$ batz de Neuchâtel	10	— 65	ĺ
))))	1 schilling de Zurich	10	— 56	
»	D	1 » » Lucerne .	10	— 45	ŀ
»))	1 » » Glaris	1	— 04	:
»))	3 soldi du Tessin	1	— 09)
w	D	1 kreutzer des cantons .	2	— 07	•
D))	2 rappes » »	5	— 14	:
»))	1 blutzger des Grisons .	4	— 09)
»))	¹ / ₂ kreutzer des cantons .	4	— 07	į.
D	D	1 rappe des cantons	5	— 07	Č
D))	6 denari du Tessin	2	— 03	
W))	3 » » »	10	— 07	Ć.
»	D	1 pfennig d'Appenzell	8	— 07	
. »))	25, 10, 5, 4, 2, 1 centime	es de	Genève	á
d'après	le	ur valeur nominale.			

Berne, le 26 mars 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le Président de la Confédération, J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE:

L'ordonnance qui précède sera insérée au Bulletin des lois et affichée.

Berne, le 19 avril 1851.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, ED. BLOESCH.

> Le Secrétaire d'Etat, L. Kurz.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets,

relative à la convention conclue avec Neuchâtel au sujet des frais d'inhumation.

(23 avril 1851.)

Nous vous informons pour votre gouverne que nous avons conclu la convention suivante avec le gouvernement du canton de Neuchâtel:

«Lorsqu'un ressortissant du canton de Neuchâtel viendra à décéder dans celui de Berne, ou un ressortissant de ce dernier canton dans celui de Neuchâtel, le canton dans lequel le décès aura eu lieu, supportera les frais d'inhumation, et, le cas échéant, ceux de levée du cadavre, lorsque ces frais ne pourront être prélevés sur la succession du défunt.»

Berne, le 23 avril 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF aux préfets,

concernant les pièces adressées aux autorités par les particuliers.

(24 avril 1851.)

Il parvient souvent au Conseil-exécutif, aux directions et aux autres autorités supérieures des pièces qui leur sont envoyées directement par des particuliers. Par là les intéressés se mettent dans le cas de payer des ports qu'ils pourraient éviter en s'adressant au gouvernement par la voie de ses organes légaux. Outre que les pétitions, plaintes et autres pièces du même genre qui sont expédiées directement, doivent, dans la plupart des cas, être renvoyées au rapport des

préfets, il arrive très-souvent qu'étant écrites sur papier libre ou munies de signatures non-légalisées, elles ne peuvent être prises en considération, et doivent être retournées aux préfets pour être revêtues subséquemment des formalités requises par la loi.

Nous croyons des lors devoir vous charger de signaler cette circonstance d'une manière convenable à l'attention de vos administrés, et de faire en sorte que toutes les fois qu'ils auront des pièces à adresser aux autorités supérieures, ils les écrivent sur papier timbré, comme l'exige la loi, et vous les remettent pour en légaliser la signature et pour les faire parvenir à qui de droit. Aussitôt que ces pièces vous seront remises, vous êtes tenu, sans en avoir préalablement reçu l'ordre exprès, de les lire, de prendre connaissance de leur contenu et, s'il y a lieu, de compléter les actes, que vous enverrez ensuite à leur destination, accompagnés de votre rapport officiel; le tout conformément à la circulaire du 1er février 1837, que nous rappelons par la présente à votre souvenir.

Berne, le 24 avril 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.